

Société des Garçons du Lieu

Les honnêtes garçons du Lieu

FAVJ du 29 août 1979.
par M. François Forel, pasteur

Mademoiselle Marthe Nicole, habitant Le Lieu m'a prêté trois précieux manuscrits qui nous font connaître une ancienne société de Jeunesse, fondée en 1663 et qui a duré presque deux cents ans : « Les honnêtes garçons du Lieu ». Ces manuscrits sont un parchemin de 1763, un cahier cartonné contenant les règlements de la société, daté lui aussi de 1763 et enfin un cahier des procès verbaux de 1791 à 1861. Ecrits dans un français légèrement vieilli et avec une orthographe incertaine mais de très belle écriture, ces textes nous donnent un reflet intéressant de la vie dans nos villages aux siècles passés.

Les sociétés de jeunesse

Le parchemin de 1763 est signé du notaire David Nicole qui l'a exactement copié d'un parchemin précédent de 1705, copie lui-même d'un original du 24 avril 1663, établi par le notaire Jean-Pierre Capt et approuvé par le Bailli de Romainmôtier. A cette époque plusieurs sociétés de jeunesse furent créées dans le Pays de Vaud. Berne ne voyait généralement pas d'un bon œil de tels groupements. Mais en ces années elle les autorisa en reconnaissance de la fidélité des milices vaudoises lors de la première guerre de paysans. Le but premier de ces sociétés était la formation militaire « afin qu'ils soient d'autant mieux instruits au maniement des armes pour, en cas de besoin, rendre avec le plus de capacité et adresse le devoir et service que devons à notre Souverain et très Chrétien Magistrat pour la défense de la patrie. Notons qu'à cette époque il n'existait pas d'écoles de recrues ; c'étaient les localités elles-mêmes qui organisaient les exercices et les tirs sous la direction d'un « Sergent » ou d'un « Commis d'exercice ». Mais la préparation militaire n'était pas la seule activité des « Honnêtes Garçons du Lieu ». On se rencontrait en séances, on organisait des amusements. On savait aussi se venir en aide en cas de maladie ou d'accident. Sociétés d'amitié et de camaraderie, ces sociétés donnaient aussi l'occasion d'une sorte d'apprentissage de la vie publique communale, où les jeunes gens faisaient l'apprentissage de la présidence, du secrétariat ou des comptes. On sait qu'à Berne même, les jeunes patriotes formaient, à l'imitation de la République de leurs pères, une sorte de gouvernement factice avec son Avoyer, son Petit et son Grand Conseil.

Le parchemin

Pour fonder leur société, les garçons du Lieu ont tout d'abord dû demander l'autorisation au Bailli de

Romainmôtier, David Tchiffeli, du quel dépendait alors la Vallée de Joux. Ensuite ils ont fait faire un acte notarié dans toutes les formes et devant témoins. Commencant par l'invocation « au nom de Dieu, Amen le parchemin énumère ensuite en onze articles les grandes lignes de l'organisation. Elle note en premier lieu la vocation militaire de la société, puis les conditions d'entrée. Il faudra être reçu membre lors d'une assemblée générale et payer une finance d'entrée qui semble considérable : 20 florins et 9 sols, plus trois sols pour les pauvres. Le Sergent sera choisi dans la compagnie « s'il y en a des capables ». Il dressera ses compagnons avec douceur et eux lui devront obéissance. Ceux qui amèneront « noises débats ou querelles dans la société » ou ceux qui « se chargeront trop de vin » seront châtiés d'une amende par la compagnie, sans compter les peines officielles. Il est prévu de demander à ceux qui se marient une libéralité en faveur des garçons du village qui leur font une escorte d'honneur à l'église et qui tirent pour eux une salve d'honneur. L'usage de cette salve d'honneur se pratique encore dans de nombreux villages, notamment aux Charbonnières.

Le règlement

C'étaient là les règles premières de la société. Elles se sont développées ensuite en 28 articles dans le cahier des règlements : ce cahier commence par la formule de serment que doivent prêter les membres du comité puis les simples membres.

Ces formules sont visiblement inspirées de celles qu'utilisaient les magistrats. On retrouve leur style et certaines de leurs expressions jusque dans les assermentations d'aujourd'hui. Il est aussi donné le texte d'une prière qui doit être lue au début des assemblées.

L'organisation du groupement est la suivante : un président nommé sergent dirige la société. Un secrétaire prend soin des livres et rédige les procès-verbaux. Un recteur des pauvres recevra et gèrera les dons volontaires recueillis à chaque séance ; ces dons seront généralement transmis à la bourse des pauvres du village. Enfin les huissiers, choisis parmi les plus jeunes sont chargés des convocations et des commissions. En plus deux surveillants secrets ont pour mission de veiller au bon comportement des membres de la compagnie.

En cas de décès d'un des membres ou d'une jeune fille du Hameau, les compagnons l'accompagneront au cimetière en uniforme complet. Une des jeunes filles sera chargée de faire un bouquet. (C'est là une des plus

anciennes références à la présence de fleurs aux enterrements).

La fréquentation des séances n'est pas à bien plaisir. Après quatre absences sans excuse valable, on est rayé de la société.

Quand un nouveau membre est reçu dans la société par le sergent, « tous les assistants devront se découvrir la tête et faire un grand silence, afin de lui donner une grande idée de notre société ».

Les membres de la société doivent se prêter main forte en cas de bagarre avec des garçons d'un autre village.

Les Règlements sont renouvelés en 1848 mais sans apporter de grands changements.

Après avoir exposé les principes les buts et l'organisation des « Honnêtes Garçons » tels que nous les trouvons dans les règlements voyons ce que nous apprennent les procès-verbaux sur la vie même de la Société.

Noms

Tout d'abord la société est bien celle du Lieu. On ne peut en faire partie si on habite Les Charbonnières, Le Séchey ou Combenoire. Par contre le Hameau du Lieu s'étend jusqu'à la Frasse, aux Plainoz, au Charroux et à la Fontaine aux Allemands (que nous appelons l'Allemande). Les membres sont donc presque tous porteurs de noms, encore honorablement portés au village et ailleurs : des Guignard, Aubert, Lugrin, Dépraz, Reymond, Humberset, Nicole, Meylan, Rochat, Reverchon. On y trouve des Cart, Ethnoz, Bonnard, Matthey, Longchamp. C'est le nom de Guignard qui l'emporte largement puisque, entre 1792 et 1861 on en compte 48 dans la société, contre 17 Rochat ou 15 Aubert par exemple.

Prénoms

Les prénoms sont aussi intéressants : Il en est de bibliques : Abraham, Aaron, Moïse, Samuel, Elie, David ou Zacharie. Il y a les noms de l'histoire grecque ou romaine : Ulysse et son fils Télémaque, Alexandre, Victor, Auguste. Enfin parmi les prénoms plus modernes on note les Henri, les Charles et une prédominance marquée des Frédéric (on compte à un moment donné cinq Frédéric Guignard, simultanément membres de la société).

Professions

Sur le plan professionnel, la plupart des garçons travaillent au train de campagne de leurs parents. On note pourtant d'autres professions dans le hameau, horloger, maréchal, cordonnier, fournisseur, régent, domestique de campagne.

Amusements

La société, outre ses séances organise assez souvent des « amusements ». On invite alors les demoiselles du village à la Maison de ville ou à l'Auberge de l'Etoile. On fait un souper ou un goûter accompagné d'un bal. Et les procès-verbaux n'oublient pas de noter « qu'on s'est réjoui avec la plus parfaite union et amitié, sans avoir aucun désordre ». On organise aussi des fêtes lors des foires, on dresse des « arbres de la liberté » à l'arrivée de tout nouvel aubergiste. Un jour on part musique en tête pour aller manger de la crème dans un chalet. On se rencontre parfois avec les jeunes des Charbonnières ou du Pont. On organise une fois un tir à la « sibe » (cible).

Mais la grande fête c'est le Nouvel-An (qui dure trois jours parfois, comme aujourd'hui à Vaulion). La société est responsable de la sonnerie des cloches. Puis après avoir participé au service divin, les garçons du Lieu passent la fête ensemble. On a invité les jeunes filles du Hameau, on a fait venir « une musique ronflante » et on a même fait mettre une annonce dans la « Feuille d'Avis de La Vallée ».

Entraide

L'amitié prend aussi la forme de l'entraide en cas de malheur. C'est aussi à cela que servent les dons

volontaires recueillis au cours des séances. On fait des secours même aux camarades du village qui ne font pas partie de la société « car la charité ne distingue personne ». C'est ainsi que l'on verse des sommes plus ou moins importantes à Frédéric Guignard, malade depuis 7 mois, au sieur François Lugrin, tombé malade au service de France, à Olivier Nicole qui s'est cassé la jambe, à Auguste Rochat qui est à l'Hospice cantonal.

On fait aussi à deux reprises des dons (en 1823 et 1828) « à ceux qui vont défendre l'honorable cause des Grecs » (guerre de libération de la domination turque). En 1811 on marque tangiblement sa reconnaissance à Emmanuel Rochat des Charbonnières qui s'est engagé dans un régiment suisse de Napoléon (campagne de Russie) évitant ainsi aux autres jeunes du Cercle un tirage au sort pour la conscription, comme il se pratiquait en France.

Pasteurs

On voit apparaître à plusieurs reprises les pasteurs du Lieu dans le cahier des procès-verbaux, généralement à l'occasion de leur mariage, car ils sont nombreux à avoir pris femme dans leur propre paroisse. C'est ainsi que le pasteur Jacques épouse en 1815 Louise Piguet, le pasteur Pilicier en 1821 Rosalie Piguet, le pasteur Centurier en 1842 Julianne Bonnard, le pasteur Monastier

en 1855 Lucie Aubert. On peut en déduire que Le Lieu était à cette époque une paroisse pour jeunes pasteurs sitôt après leurs études.

Présidents

Puisque nous citons des noms, voici ceux des Sergents puis Présidents des Garçons du Lieu : avant 1795 Siméon Aubert ; 1795 Rodolphe Humberset ; 1799 Olivier Nicole ; 1800 Ulysse Reymond ; 1813 Edouard Reymond ; 1814 Henry Guignard ; 1819 Moïse Reymond ; 1827 Jean-Pierre Guignard ; 1828 Henri Aubert ; 1832 Samuel Humberset ; 1833 Alphonse Rochat... (pas de procès-verbaux) ; 1848 Elie Aubert ; 1848 Etienne Meylan ; 1856 François Meylan ; 1861 Eug. Guignard, vice-président.

A lire ces procès-verbaux, il semble bien que dans le Hameau du Lieu, il y a plus de cent ans, on savait s'amuser mais aussi travailler et s'entraider. On tâchait de se comporter d'une manière qui fasse honneur au village et à la société.

Nos actuelles sociétés de jeunesse continuent, sans le savoir peut-être, une tradition bien ancienne et bien nécessaire, celle de réunir dans l'amitié les jeunes d'un village.

Le Lieu, le 27 juillet 1979.

F. Forel.

Les archives

Au nom de Dieu amen,

A un chacun soit notoire et manifeste comme par devant moi notaire et présents les témoins ci-après nommés, personnellement se sont constitués et établis les ci-après nommés, tous passés des compagnons du Lieu, lesquels étant assemblés, ont par pluralité de voix fait entr'eux les ordres suivants pour éviter toutes confusion et désordres qui pourraient entr'eux arriver. Et à cette fin qu'au temps advenir ils soient tant mieux lustrés au maniement des armes et pour les mieux conserver et entretenir pour en cas de besoin rendre avec plus de capacité et d'adresse le devoir et service que devons à notre Souverain et très Chrétien Magistrat pour la défense de la patrie.

Premièrement a été arrêté entr'eux que tous ceux qui voudront tirer et faire honneur à deux personnes qui se voudraient faire épouser, se devront rencontrer ensemble sur la place d'armes le dit jour entre les sept à huit heures du matin, bien fournis d'armes et munitions nécessaires ou, à défaut, ceux qui voudront venir par après seront éconduit de la Compagnie ce jour-là.

2o Item qu'iceux ne devront ni ne pourront en passer avec eux de leur Compagnie sinon es assemblées qui feront lorsque l'on épousera quelqu'un, toutefois si l'occasion ne se présentait de s'assembler de longtemps, l'on en

pourra recevoir et mettre au nombre de la dite Compagnie, et ce non moins de deux assemblées en avertissant ceux du corps d'icelle. A cette fin si bon leur semble de s'y rencontrer et paieront par la dite passation vingt florins neuf sols, et trois sols pour les pauvres, et le sergent devra être choisi de ceux de la dite Compagnie s'il y en a des capables, sinon l'on en pourra élire et choisir un de ceux de dehors.

3o De plus celui qui sera le prometteur d'un débat, noise ou querelle dans la dite Compagnie assemblée soit de jour soit de nuit, sera condamné à trois florins pour icelle n'entendant rien préjudicier aux châtimens et droits seigneuriaux ni à aucun bamp du Vénérable Consistoire.

4o Item, qui jurera et prendra témérairement ou mal à propos le nom de Dieu en vain, sera condamné à un florin pour la Compagnie et trois sols pour les pauvres.

5o De plus aucun de la dite Compagnie ne pourra amener boire aucun n'étant du corps d'icelle, à peine de payer un florin trois sols applicables au profit de la dite Compagnie.

6o Item, quand il y aura deux personnes à épouser, ils se devront assembler quatorze jours auparavant et l'en ordonner un ou deux accompagnés du sergent pour traiter avec l'époux, et s'il est de la dite Compagnie, il leur devra faire une reconnaissance honnête et par réciproque ils seront tenus lui faire honneur en fait d'arrhes.

7o Quand il se mariera quelque fille à quelqu'un du dehors, les dits deux ou trois établis devront traiter avec l'époux, et s'il est de dehors de la commune, il devra donner honnêtement, que s'il ne voulait rien donner, la Compagnie devra être avertie à cette fin de s'y porter le jour de la sortie de bonne heure avec les armes et ne la laisser sortir qu'il n'ait satisfait au droit des Compagnons pour la sortie de la dite compagne et de la commune, ainsi qu'il a été usité par nos prédécesseurs et se pratique encore à présent par tous les autres lieux. Et ceux qui ne seront ni n'ont été reçu du nombre des Compagnons, n'y devront assister, si ce n'est qui s'en passent comme sus est dit et sous promesse de bien observer les ordres ci-devant et ci-après établis.

8o Et d'autant qu'en fait de manger et de boire la sobriété est en grande recommandation, tant par les lois divines que humaines, a été entr'eux arrêté que si quelqu'un d'entr'eux en leurs assemblées se chargeait trop de vin et qu'il commit quelque acte déshonnête et scandaleux, sera châtié par la Compagnie comme ils le trouvent à propos sans attoucher aux droits ? seigneuriaux comme dessus.

9o Item, le sergent de la Compagnie sera tenu de les dresser au maniement des armes de tout son possible en toute douceur et au réciproque ils seront tenus lui obéir au fait que dessus sans aucune rébellion.

10o Plus en toutes leurs assemblées ils feront une collecte pour les pauvres un chacun selon sa portée et libéralité.

11o Finalement s'il arrivait que quelqu'un de la dite Compagnie se rendit rebelle et ne voulu obtempérer aux jugements rendus par icelle sur les faits écrits et jugés par la Compagnie contre lui ... comme de droit conviendra.

Ainsi entr'eux convenu et arrêté et de tous promis observer sous l'obligation de leurs biens le 24^e jour du mois d'avril 1663. Présent les honorables Siméon et Sbastian Reymond du Chenit témoins.

L'original signé par Jean Pierre Capt avec paraphe.

Ce jourd'hui premier de l'an mille sept cents et cinq les dits Compagnons assemblés selon coutume ont d'une voix concordable reconfirmé et approuvé les sus dits ordres en tout leur contenu sous le sceau du Magnifique, Puissant et Très honoré Seigneur David Tschiffely, Seigneur Baillif de Romainmôtier ici humblement requis. Signature du secrétaire des dits Compagnons l'an et jour sus dit 1^{er} janvier 1705. Par J.J. Guignard.

La dite copie a été levée de dessus une autre copie tirée de l'original signé par feu Egrège Jean Pierre Capt, approuvé dudit Seigneur Baillif Tschiffely par son sceau, le tout sans changement comme moi notaire juré. Atteste, au Lieu, le 13^e juillet 1763. DNicole (avec paraphe).

NB : avec des erreurs de lecture possibles vu la mauvaise qualité de la photocopie de l'original¹ à découvrir dans la partie documentaire.

Livre des garçons du Lieu, 1791

Par la grâce de Dieu au commencement de ce livre qu'il devra être pour nous un modèle de conduite où la paix et l'amitié règnent. C'est donc avec grand plaisir que nous commençons ce nouveau livre, espérant que Dieu nous conduira par son esprit de lumière et de paix, qu'il nous fasse mieux vivre que nos prédécesseurs qui ont eu des esprits tyranniques pour ne chercher que leur instinct particulier. Ce qui nous a obligés de remédier à ce désordre connu qui a été pour nous une servitude, amen. Mais par le secours du Grand Maître nous en sommes revenus et par le zèle et la bonne conduite de nos chefs qui ont été rétablis le 6^e Xbre de l'an 1790 par choix de notre assemblée qui a trouvé bon et à propos d'établir pour sergent le nommé ... Frédéric Reymond de ce lieu qui a bien voulu promettre de s'en acquitter fidèlement, que cet emploi se mérite et devra chercher à avancer les intérêts de notre société tant que possible au contentement des dits garçons.

Signé et approuvé par notre Compagnie. Du 2^{ème} janvier 1791.

Louis Guignard

¹ ACL, JLC 1

Du 1^{er} janvier 1791, nous les honorables Garçons du Lieu, d'accord entre nous pour passer notre Nouvel-An ensemble, comme nouveau descendu des cieux l'avons passé en paix et union et amitiés. Les nommés ci-devant à la page 4 par dépense ont montés à 21 pots de vin, le tout a monté à 56 fl. 7 s. 6 d. Nous avons trouvé à propos de recevoir dans notre compagnie les nommés Louis Bonard et Siméon Rochat, qu'ils ont donné pour leurs passations chacun 10 florins, et pour générosité qu'ils n'ont pas été grandes. C'est donc chacun un pot de vin, et ont payé pour les pauvres chacun 6 sols comptant.

Ainsi fait et passé le jour du Nouvel-An, les deniers des Pauvres que le recteur a reçu monte à 2/9/.

Louis Guignard

Du 24^e février 1791

Dieu ayant retiré un de nos frères qui était nommé Edouard (écrit Edouhard) Raymond, recteur des pauvres, nous les honorables garçons du Lieu étant nouveaux réformés, avons trouvé à propos d'enregistrer les règles qu'il faut suivre pour l'ensevelissement d'un garçon passé de notre société, étant reconnu pour honnête et fidèle sujet :

1o Sitôt après son décès, les chefs des garçons devront faire assembler tous les membres de dite société et leur enseigner la conduite qu'ils doivent tenir.

2o Les garçons doivent être en uniforme complet et devront se rendre à l'endroit du mort où les 6 premiers devront le porter ; trois entreront dedans pour le prendre et ajuster les cocardes sur le drap mortuaire. Etant donc dehors, on tirera 2 sabres et on les posera en croix sur la bière. Après les 6 garçons partiront et les autres de suite. Etant arrivés au lieu, la cérémonie faite, les garçons repartiront les premiers en ordre. Arrivé proche la maison de Nicole, on s'alignera en faisant la révérence à ceux qui nous suivent et l'on ira boire chacun un verre de vin pour se dire adieu.

Ainsi avons fait et passé à celui que dessus le jour que dessus en règle. Signé et approuvé de l'assemblée.

Le 27^e février 1791.

Louis Guignard

Les règles que les honorables Garçons du Lieu doivent suivre dès le commencement de janvier 1791, qui est le commencement de la réforme.

1o Quand un garçon de notre compagnie ou d'ailleurs sera à la veille de son fiancement, on ne devra pas faire comme du passé, mais on devra lui demander avis pour et s'il est content qu'on lui offre des semaises. Si c'est un garçon de cœur, qu'il les demande, on devra les lui offrir volontairement, et la quantité de bouteilles se décidera entre le sergent et ceux ou celui qu'il choisira pour en faire la présentation.

Quand il s'agira du mariage, quelque temps auparavant le sergent devra inviter l'époux à un verre de vin afin de traiter avec lui du mieux qu'il sera

convenable, et on ne devra pas le laisser marier qu'il n'ait convenu et contenté les honnêtes garçons.

Louis Guignard demande qu'on accepte sa démission le 3^e janvier 1792. Il est remplacé par Frédérich Guignard .

1792

Nous avons eu des filles de notre société, 18/1/2 qu'ils (qu'elles) ont donné chacune 10 batz et d'autres qui ont donné chacune 5 batz qu'ils n'ont pas été avec les garçons.

Les garçons ont reçu de Samuel Gouffon qui a épousé Charlotte Guignard du Lieu, 14 fl.

Le 7^e 9bre 1793

Les honnêtes garçons du Lieu se sont assemblés pour établir deux personnes de ceux de notre société, pour veiller sur la conduite de tous les garçons pour maintenir l'ordre et une bonne conduite, de ne pas laisser faire du scandale à aucun endroit. Les personnes qui seront choisies pour cet effet, n'auront aucun support et veilleront autant que faire se pourra, et s'ils sont reconnus pour ne pas faire leur devoir, ils seront châtiés comme désobéissants. Ils feront leur rapport quand il y en aura au sergent, à défaut du sergent, au secrétaire, à cette fin de corriger à ce qui sera rapporter, ils prêteront serment de faire leur devoir autant qu'il leur sera possible. Ainsi avons fait et conclu le dit jour 7^e 9bre 1793.

Frédéric Guignard, secrétaire

Nous avons choisi pour surveillant Janos Reymond et Rodolphe Guignard.

Ce jour 1^{er} janvier 1794, nous les Garçons du Lieu sommes rencontrés à la Pinte du Lieu avec les filles du Lieu, où nous avons fait nos repas de dédicace, qu'on s'est réjoui avec la plus parfaite union et amitié, sans avoir aucun désordre, voyant notre cher et précieux bon Pasteur Péclard qui nous a honoré de sa personne d'être avec nous, auquel il a été satisfait de notre société, de voir le bon ordre qu'il a régné le jour entre nous.

Le dit jour il s'est présenté Moïse Aubert et Moïse fils de feu Jaques David Guiganrd, Frédérich Lugin et Louis Varte², qu'ils se sont fait le plaisir d'être avec nous une partie du jour, auquel ils ont fait leur générosité aux garçons pour leur dernière fois avec les membres de notre société suivant nos lois et règles que nous avons quand un garçon se marie, il doit une reconnaissance à notre société, et les sant ? sont acquittés et nous avons été contents de leur générosité

² Probablement Louis Walter, famille sauf erreur établie à la Fontaine aux Allemands depuis quelques années.

et les avons tenus quitte pour le dit effet avec quittance que le secrétaire leur à faite. Ainsi notre Nouvel-An s'est passé contents les uns et les autres. Le jour 1^{er} janvier 1794.

Délibérés. Les honnêtes Garçons du Lieu se sont assemblés ce jour 24^e mars 1794 sur le sujet de Joseph Guignard du Lieu, conseiller. Comme il se remarie, qu'il épouse la femme de feu Joseph Guignard du Charoux, comme il s'est fait une espèce de charvarie³ pour le dit Guignard, il a donc accordé avec Frédérich fils du Sieur Commandant Guignard et Siméon Aubert, sergent des garçons et Frédérich Guignard, secrétaire des dits Garçons, pour la somme de 40 fl. qu'il donne aux Garçons du Lieu de bon cœur sur l'espérance de finir cette charvarie, et cela lui a été promis de nous, comme les Garçons en assemblée ont tous accepté son offre, excepté un, mais l'on doit se conformer à la pluralité des voix, par conséquent tous doivent être contents et remercier le Sr. Joseph Guignard ainjsi c'est fait et proposé et délibéré à notre assemblée le dit jour 24^e mars 1794.
Guignard, secrétaire.

Le 28 décembre 1794, établissement d'un nouveau secrétaire à la place de Frédéric Guignard qui s'est marié. Il faut reconnaître que l'homme n'était pas en possession d'un français idéal ! Le remplace Louis Bonard, probablement frère de Benjamin Bonard, futur (ou déjà ?) notaire. Nous sommes là dans une famille de belles plumes qui auront à œuvrer longtemps dans le cadre de la commune du Lieu.

N-B : Louis Bonard tiendra le registre des garçons du Lieu avec une grande méticulosité jusqu'au 1^{er} janvier 1809 (voir page suivante). S'est-il marié à ce moment-là, s'est-il retiré pour raison d'âge, ou est-il décédé ? L'enquête est en cours !

Du 1^{er} janvier 1795... et les dits garçons ont été chercher une partie des filles du Lieu, pour se réjouir et danser quelques allemandes...

Du dit jour 4^e janvier 1795.

Les nommés Moïse Lugrin et David fils d'Abram Guignard ont fait les insolents et les rebelles, ont multés pour chacun deux batz pour les Pauvres. Et s'ils ne les paient pas, ils seront exclus et cassés de la dite société.

³ Charivari.

29.

Du 18^e Juin 1795.

Le Sieur David Moïse Carré de la fontaine a épousé
allemand étant marié aujourd'hui, Et a
pris pour son épouse Henriette Daprave
de la frasse, Et comme c'est la coutume
de présenter un verre de vin de la part
des honnêtes garçons du lieu à l'époux, -
C'est pourquoi il lui a été présenté par
les Sieurs Frédéric Guignard Cabaretier
et Louis Bonard Secrétaire, six
bouteilles vin vieux, qu'il a acceptées avec
bien des remerciements de la part des
honnêtes garçons du lieu, Les dites six
bouteilles font dix huit batz soit 18 A. 6. p.
qui sont dûs audit Cabaretier Guignard
ainsi que l'atteste. Louis Bonard Secrétaire

Paie audit Cabaretier
Guignard les A. 6. p. par ledit Sieur Carré
qui a fait une générosité auxdits garçons
de 10 l. par conséquent quitte de cet objet.

La belle écriture de Louis Guignard

Du dit jour 22^e mai 1796

Le nommé Rodolph Guignard du Lieu, membre de la Société des Garçons du dit Lieu, a été multé pour quatre batz pour les Pauvres, en emparant par ses raisonnements l'action commise en pissant dans le lit de la fille de Moyse Reymond du Lieu. Et s'il ne paie pas la dite multe de quatre batz, il sera exclu de la dite société de Garçons jusques à ce qu'il les paie. Et aujourd'hui il a demandé d'être démis de son emploi de surveillant, ce qui lui a été accordé très

volontiers, vu la dite mauvaise action. En place de qui a été établi Moïse Lugrin pour le remplacer.

Le 25 décembre 1803, François Piot, bourgeois de Lausanne, domicilié actuellement au Lieu, demande son admission à la société.

Du 20^e février 1813

La Société des Garçons du Lieu étant assemblée extraordinairement au sujet des recrues pour les Régiments capitulés suisses au service de France. Voulant donner une preuve d'encouragement au citoyen Emanuel, fils de Jean Rochat dit Carabin des Charbonnières qui a bien voulu prendre du service dans l'un des dits régiments pour le compte de la commune du Lieu dans un instant des plus critiques qu'on n'ai jamais vu et qu'on était d'ailleurs menacé du tirage au sort dans le Cercle, le dit Rochat, bravant le péril pour la commune et sa patrie, bien loin de s'y refuser, s'est offert.

Nous avons délibéré, chacun des membres composant la dite société et tenu de donner quatre batz, ceux qui sont absents des membres de dite société sont de même tenu de mettre pour eux, sans cependant personne forcer, ce qui s'est effectué en partie. Le secrétaire ayant fait la recouvre, il s'est trouvé deux écus neufs et dix batz, soit 22 fl. 6 s. que le citoyen Louis Nicole, conjointement avec le secrétaire, ont remis au dit Rochat à la chambre devant où il buvait avec des membres de la municipalité, notamment le syndic, ce qu'il a reçu avec plaisir en buvant à la santé des dits garçons et répétant les cris de vive les garçons du Lieu.

Ainsi fait et passé en dite assemblée le dit jour que dessus 20^e février 1813.

Atteste, Elie Nicole, secrétaire.

Du 23 octobre 1813.

Les Garçons du Lieu étant assemblés à l'occasion de Frédéric Guignard, fils de feu Louis Guignard dit de chez Petit Pierre, comme n'étant pas passé de notre société, se trouvant malade depuis environ sept mois. Les garçons ont aperçu qu'il n'avait pas pour son entretien. Les garçons ont décidé qu'il serait nécessaire de lui donner quelque chose soumis à leur générosité. Le recteur ayant été chargé de faire la recouvre auprès de tous les garçons, a déclaré avoir reçu en tout 3 L. 2 batz, lesquels ont été remis au dit malade de main en main par le recteur et le secrétaire.

Le dit malade nous ayant bien fait des remerciements au nom de tous les garçons, etc...

Du 22^e janvier 1816

Les Garçons du Lieu s'étant assemblés le 22^e janvier 1816 à l'occasion de Victor, fils de Rodophe Rochat de la Frasse. Comme étant depuis longtemps reconnu être, tant en société que dans le dehors, pour un agresseur et un chicaneur, et de plus n'ayant pas acquitté sa part de compte pour dépense qu'il a faite avec nous en société les jours du Nouvel-An, et nous ayant tous traités de mauvaise raison, et s'étant rempli de vin comme une brute, puisque la sobriété étant recommandée entre nous d'après les lois humaines ! Nous avons tous d'un accord en assemblée trouvé bon pour notre honneur d'exclure à perpétuité le citoyen ci-dessus de notre société, et même quand il voudrait en venir à des recommandations pour le recevoir dans notre société, il n'y sera jamais reçu par nous vu l'honneur que nous avons acquis en le rayant de notre livre dont il s'y trouve inscrit à la page 72 de notre livre. Ainsi résolu en assemblée le 22 janvier 1816.

Atteste, Ch. Ant. Guignard, secrétaire.

Note : son nom a été biffé sur le registre, seul exemple d'une telle manière de procéder. L'homme était vraiment un indésirable.

Pas de réjouissances pour le Nouvel-An 1817. Les comportements passés de certains membres motivent cette décision.

En assemblée du 18^e janvier 1818

Nous avons délibéré que tous garçons composant la Compagnie des Garçons du Lieu, tous d'accord de répondre à ce qu'il pouvait dériver d'un sonage de cloches qui a eu lieu comme il se fait de coutume la nuit du premier janvier 1818. Ainsi avons tous fait la promesse de s'en acquitter.

Au Lieu ce 18^e janvier 1818.

Du 20 février 1821

Les Garçons se sont de nouveau assemblés pour savoir si, comme le sieur Lugrin n'était pas de la société, elle devait le suivre ou non. La société s'est charitablement prononcée en sa faveur, disant que la charité ne distingue personne dans ses bonnes œuvres, qu'elle n'a pas plus d'égard pour le sociétaire que pour l'homme isolé.

La Société a donc accompagné son protégé au séjour de l'égalité en tenue militaire le 28. Les demoiselles de la société non moins charitables, se sont réunies pour faire une couronne au défunt qui a été présentée par les chefs et reçue par les parents avec reconnaissance. Après le retour du cimetière, les Garçons se sont réunis pour prendre un verre de vin ensemble avec leurs filles.

Louis Meylan huissier, et Louis Bonard, parents du défunt, ont fait l'honneur à la société de lui offrir quelques bouteilles de vin à titre de reconnaissance.

Fait et passé au Lieu le 28^e février 1821.

Atteste : J.S. Antoine Guignard, secrétaire

Du 1^{er} mai 1821

Monsieur Pilicier, ex Pasteur du Lieu, ayant trouvé parmi notre jeunesse une demoiselle digne de fixer son choix, en a honoré Mlle Rosalie Piguet. Par coutume qui date depuis longtemps, il est d'usage que le prétendu ou l'époux qui est hors du hameau, c'est-à-dire étranger à ses droits, fait un don volontaire à la Jeunesse pour boire à sa santé et à celle de la demoiselle qui prend parmi la Jeunesse du hameau.

Monsieur Pilicier, ayant sans doute connaissance de cette coutume, a fait remettre par Monsieur Jaques pasteur, au sergent pour la Jeunesse vingt-quatre francs avant même d'avoir reçu des garçons aucune honnêteté, puisque suivant l'usage, on ne donne jamais rien pour boire avant d'avoir reçu quelques bouteilles de vin à titre d'adieu. Les Garçons, à titre de reconnaissance, ont fait présenté au sus-dit 12 bouteilles vin vieux fait 4 francs 8 batz. Il reste de bon en faveur de la société 19 L. 2 batz, ce que j'ai inscrit pour mémoire.

Les 12 bouteilles de vin ont été présentées par Antoine Guignard et Edouard Reymond à l'absence de Moyse Reymond, sergent, qui les a acceptées avec honnêteté, priant les chargés d'affaire, comme il ne buvait que très peu de vin, de bien vouloir lui faire l'amitié de les boire à sa santé, qu'il ne pouvait pas en faire un meilleur usage, qu'il tenait l'offre comme si réellement il les eut acceptées.

Et dans un souper qui a eut lieu entre toute la Jeunesse précédé de la danse, on a porté des santés à l'honneur du couple heureux qui nous faisait boire.

Ainsi fait au Lieu le 1^{er} mai 1821.

Atteste :

J.S. Antoine Guignard, secrétaire.

Le 2^e 7bre 1821

La Société assemblée a délibéré à la majorité des voix d'aller au jour que le pasteur de la paroisse amènera son épouse tous habillés en militaire le recevoir à une certaine distance du village. Il sera tiré deux coups de fusil pour le signal quand les époux entreront au village. La société fera une fusillade par un des chefs, ensuite qui présentera une collation avec quelques bouteilles de vin, de même qu'avec du dessert.

Du 20^e Xbre, jour que Monsieur le Révérent Pasteur a fait bénir son mariage auquel les Garçons se sont réunis ensemble en plein uniforme pour présenter à Monsieur le dit Pasteur la collation qui était délibéré de lui offrir, ce auquel il a été exécuté et Mme le Ministre a remis au chef 16 L. pour les remettre à la

Société des Garçons et cela avec beaucoup de remerciements, de l'honneur qu'il lui avait été faite, et le tout s'est passé en bon ordre et en bonne tenue et avec beaucoup de tranquillité.

Fait au Lieu le 20^e Xbre 1821

J. Antoine Guignard

Du 27^e décembre 1823

...

Dans la dite assemblée, s'est présenté David fils de Moïse Cart de la Fontaine aux Allemands, qui désirait entrer dans la dite société, ce qui a été mis en délibération.

Il a par conséquent été reçu moyennant les droits que les articles imposés 21, 22, 23, 24, de nos règlements qu'il a payé et a fait la promesse usitée d'être fidèle, etc.

Note : ceci relevé pour avoir, non pas la certitude, mais la présomption, que le hameau de la Fontaine aux Allemands n'aurait jamais eu de Société des Garçons, chose non toutefois définitivement prouvée par cette note. Car il se pourrait qu'un garçon quitte sa propre société pour se rendre dans la principale du chef-lieu.

Du 3^e janvier 1825.

Le sieur François fils de Siméon Guignard du Lieu s'étant marié aujourd'hui et a pris pour son épouse Julie fille de feu Henry Rochat, régent aux Charbonnières, et comme c'est la coutume de présenter un verre de vin de la part de la Société des Garçons du Lieu à l'époux, c'est pourquoi il lui a été présenté par le sieur Moïse Reymond, président et Antoine Guignard, secrétaire, douze bouteilles de vin qu'il a acceptées avec bien des remerciements et qu'il en témoignerait sa reconnaissance à la dite société des garçons du Lieu.

Ainsi fait et passé au Lieu le 3^{ème} janvier 1825.

Antoine Guignard

Du 29 mai 1825

Dans une danse particulière que la Jeunesse du Lieu a faite, il s'est présenté François, fils de Jean Pierre Guignard. Ayant présenté quarante bouteilles de vin à la dite société pour boire à sa santé et en témoignage de la reconnaissance que la dite société a eu à son égard, ce qui eut lieu avec beaucoup de plaisir et de joie et de tranquillité dans la dite danse.

Fait au Lieu le 29 mai 1825.

Antoine Guignard, secrétaire

Du 25 décembre 1826, accueil, entr'autres nouveaux, de David Guignard des Plainoz et de François Reymond de Vers Chez Villard.

Du 4 mai 1826, don pour l'honorable cause des Grecs.

Du 25 juin 1826, tirage à la « sibe » (cible). Le sieur Jaccard, régent, a été couronné comme roi du tirage. Un bouquet fait par les filles. Danse.

Du 26 novembre 1826, le régent Jaccard est déjà fiancé avec Julie, fille de François Reymond.

Du 13^e mai 1827. Danse proposée pour le lendemain de la foire. Ce qui aura lieu avec beaucoup de plaisir et d'amusement.

Du 8^e juillet 1827

Les Garçons du Lieu étant assemblés, le Président a fait la proposition si voulaient s'amuser un dimanche cet été. Le Président a fait la proposition de donner le tour du lac en char ou d'aller en Vernand. Ce qu'ayant mis en délibération, la pluralité a remporté d'aller en Vernand avec le char et chacun une demoiselle. Comme tous les garçons ne participeront pas à l'amusement, le Président propose que s'il se présentait un garçon pour se faire recevoir de la société, si on voulait le passer ou non. La pluralité a remporté de recevoir tous garçons honnêtes en laissant la prudence au Président.

Dd Samuel Humberstet

Du 30 Xbre 1827, l'on sonnera les cloches comme du passé.

Du 2^e janvier 1828, on s'amuse avec les filles à l'Hôtel de Ville et on soupe avec elles.

Le 16 juillet 1829

Jour de malheur qui est venu mettre fin à l'existence de Zélie Reymond par un coup imprévu. Les Garçons pour rendre un dernier devoir à l'infortunée Zélie, se sont réunis pour l'accompagner au tombeau en lui présentant un bouquet, ce qui a suspendu le tirage pour cette année.

Pour mémoire, Samuel Humberstet

Du 20 juillet 1830, où la fille de Monsieur Bonard, Fani, s'est mariée avec un dénommé Monnerat de Vevey.

Du 17 juillet 1831

Les Garçons du Lieu étant assemblés ont délibéré que vu le petit nombre de membres dont elle est composée à présent et pour chercher à en augmenter le nombre, a réduit l'entrée de nouveaux membres dans dite société à 2 fl. et les autres accessoires, tel qu'il est dit à l'article 21. Le présent délibéré sera nul dans une année dès cette date 17 juillet 1831.

Sel Humberset

Du 20 Xbre 1831

Monsieur Louis RoCHAT du Haut des Prés ayant fait son choix parmi nos demoiselles, a fiancé la fille à David Cart du Lieu.

Au début de janvier 1832, Samuel Humberset passe président de la société et est remplacé par Télémaque Reymond comme secrétaire. Celui-ci a une écriture élégante, large, un peu ampoulée. Il signe avec force circonvolutions, quelques lignes brèves suffisant à remplir une page. Mais voilà, le dit Télémaque va apprendre à ses dépens que l'amusement est une nécessité au Lieu !

Du 11^e 8bre 1832

Après s'être réunis chez Monsieur Peray, aubergiste à la Maison de Ville, avec les filles de notre société, où nous avons fait une danse, et la suite de laquelle nous avons fait un souper où nous avons eu beaucoup de plaisir, Télémaque Reymond, comme secrétaire de la dite société, ne s'y étant pas rencontré, de même qu'à d'autres amusements précédents, il paraît, par déférence pour la Société, les Garçons trouvèrent à propos de lui réclamer les livres ou registres de l'honorable Société, vu qu'il ne s'intéressait pas aux amusements de la dite société. Ce qui fut fait au moment même ; ce qui s'est passé tel que j'insère par ordre.

Alphonse RoCHAT

Le lendemain 12^e 8bre courant

La société s'étant de nouveau réunie en assemblée sous la présidence de Samuel Humberset, Télémaque Reymond ayant rendu les livres à la société en déclarant que s'il ne s'était pas rencontré aux amusements et n'avait pas cherché à donner du plaisir aux réunions de jeunesse, ce n'était qu'à cause que ses occupations l'en empêchaient, qu'il se déchargeait avec plaisir de sa place de secrétaire.

Note : sera nommé Alphonse RoCHAT.

Du 1^{er} janvier 1833

La Société des Garçons du Lieu s'étant réunie à la maison de Ville au sujet de la nouvelle année, a délibéré à la pluralité des voix de faire un Nouvel-An, c'est-à-dire un amusement.

Le sieur Gustave Nicole s'étant présenté devant la dite assemblée, a demandé à faire partie de notre Société. Pour cet effet, les Garçons ont délibéré qu'il serait admis vu qu'il est reconnu de tous pour honnête garçon, moyennant les rétributions due d'après l'article 21^{ème} de nos règlement, auquel il a promis de se conformer aussi longtemps qu'il fera partie de notre société.

...

Après le service divin. Les Garçons se sont réunis avec les demoiselles de notre société à la Maison de Ville chez Mr. Peray où nous avons fait une danse où l'on a eu beaucoup de plaisir, surtout d'après une réunion que nous avons faite avec les garçons et filles des Charbonnières pour la danse, ce qui s'est passé avec beaucoup de tranquillité et de bonne union de part et d'autre. La Société des Charbonnières s'étant retirée, nous avons fait un souper où a régné une grande joie et beaucoup de gaité.

...

Alexandre Rochat, secrétaire

Le lendemain 2 janvier 1833

S'étant de nouveau réunis chez Mr. Peray, nous avons décidé d'aller en traîneau aux Charbonnières d'après l'invitation que nous ont faite les Garçons du dit endroit. Ce qui, étant arrivé, nous y avons dansé quelques heures, après quoi la société des Charbonnières est revenue au Lieu avec nous où nous avons encore dansé ensemble avec la plus grande union et gaité. Nos alliés s'étant retirés, un souper a terminé l'aimable journée où, pour l'honneur de notre Société, chacun s'est comporté avec la plus grande honnêteté.

Ce que j'atteste :

Alexandre Rochat secrétaire

Du 3^e janvier 1833

Comme nous étions réunis ensemble chez Mr. Peray, David Cart gendarme, s'étant marié au Lieu ce jour même, nous avons fait honneur à son mariage par quelques coups de feu et la danse que nous lui avons offerte et de sa suite, ce qui leur a fait beaucoup de plaisir et nous en a témoigné la reconnaissance par une petite finance qu'il nous a remise et un bon nombre de bouteilles de vin qu'il nous a présenté.

Nous avons fait un dîner, après quoi nous avons continué la danse avec quelques jeux et amusements divers qui ont beaucoup amusé la Société et attiré une foule de curieux dans notre danse.

Le dimanche suivant, nous nous sommes encore réunis chez Mr. Peray où l'on a fait à nouveau un amusement qui a été à la satisfaction de chacun. Ce qui est inscrit pour mémoire.

Alexandre Rochat, secrétaire

Du 16 juillet 1833

S'étant réunis en amusement au sujet du bouquet que nos demoiselles ont fait pour le bâtiment de la fromagerie qui est levé ce même jour 16 juillet.

Du 11 8bre 1833, décision de faire une danse le jour même du lendemain de la foire.

S'étant réunis en assemblée au sujet de diverses choses à régler ; par exposé de plusieurs garçons, et vu la malheureuse position où se trouve Frédéric Guignard dans son lit de douleur, on a délibéré à l'unanimité de lui accorder vingt batz qui lui ont été remis et dont le reçu se trouve à la fin du présent livre.

Du 3^e 9bre 1833

Démission du président Samuel Humberstet, vu les grandes occupations qui lui sont survenues dès la mort de son père,

« nous assurant toujours de son attachement pour la société et du plaisir qu'il aurait à s'y rencontrer lorsqu'il le pourrait.

La société n'y a adhéré qu'après avoir insisté très longtemps dans le désir de le conserver pour notre chef, vu qu'il a rempli avec zèle et beaucoup de capacités cet emploi, procuré le bien et l'intérêt de la société de toutes les manières, ce de quoi nous lui sommes très redevables et dont nous lui en témoignons toute notre reconnaissance et nos remerciements et beaucoup de regret de ce qui ne soit pas resté notre président ».

Ce même jour, Samuel Humberstet sera remplacé par le secrétaire Alphonse Rochat, celui-ci lui-même remplacé par François Aubert.

Du dit jour 3^e 9bre 1833

Olivier Nicole est dans une malheureuse situation vu qu'il s'est cassé une jambe. On lui accorde trente batz.

Du 25 Xbre 1833

Mauvaise position de Frédéric Guignard, on lui octroie dix batz en lui souhaitant une heureuse année. On s'amusera le premier de l'an à l'Hôtel de Ville.

Du 1^{er} janvier, danse, souper et beaucoup de plaisir et de tranquillité

Le 2 janvier 1834, les garçons se sont réunis de même avec les demoiselles où chacun à dansé à son contentement. Un souper a suivi.

Le 3^e janvier, nouvel danse le soir. Et le dimanche, les garçons se sont réunis avec les demoiselles chez Mr. Perey où l'on a fait un amusement à la satisfaction de chacun.

Du 26^e Xbre 1834, François Aubert demande à être remplacé vu son éloignement. Alexandre Piguet secrétaire.

Du 1^{er} janvier 1835, amusements traditionnels dès après le sermon.

Du 11 février 1835

Après s'être réunis chez Mr. Perey avec les filles, nous avons fait une danse ou un grand nombre d'étrangers sont venus avec nous et où la plus grande gaité et du plaisir a terminé la soirée. Comme Mr. Lucien Reymond du Solliat⁴ assiste à notre amusement, ayant fait un choix parmi nos demoiselles, a fiancé Zélie fille à David Samuel Aubert. Le président ayant annoncé au dit Reymond ce qui était en usage dans notre société, a remis au président les 13 fl. 80 rapes pour boire à son honneur et celle de son épouse. Ce qui a eu lieu. Par ordre. Alexandre Piguet, secrétaire.

Du 2^e mars 1835, collecte en faveur des régents pauvres afin de leur procurer des livres et des moyens d'instruction. Remis à M. B. Bonard 4 francs.

Du 27 Xbre 1835, le président a fait lecture de la prière.

Du 1^{er} janvier 1836

Amusements ordinaires... « Le second jour les garçons s'étant réunis ayant décidé d'aller faire une promenade en traîneau au Pont, ils sont allés avec les demoiselles quoique la rigueur de la saison fut au plus haut degré pour le froid,

⁴ Il ne s'agit pas de Lucien Reymond historien qui lui, est né en 1828, donc aurait eu huit ans en 1835.

le plus grand plaisir a régné. Nous avons dansé avec la jeunesse du Pont qui nous ont témoigné beaucoup d'amitié. Nous sommes revenus du Pont et un souper a terminé le second jour. Le troisième qui s'est trouvé le dimanche, après le sermon la danse a commencé où un grand nombre d'étrangers se sont attroupés avec nous et un souper a terminé ce troisième jour.

Le 10 janvier 1836

Les demoiselles ayant invité les garçons à un superbe goûter où une danse a été faite. La plus grande gaité a régné, la journée s'est terminée avec bien du plaisir.

Alexandre Piguet, secrétaire.

Le rôle formant l'effectif de la Société au 27 décembre est de 12 personnes seulement.

Du 26 Xbre 1841, on sonne toujours les cloches à Nouvel-An, la fonction de sonneur est misee.

Du 9 septembre 1842

Monsieur le Pasteur Centurier ayant célébré son mariage au Lieu ce jour et fait grande reconnaissance aux Garçons de notre société, vu qu'il avait choisi pour dame Julianne Bonard du dit Lieu.

Du même jour.

Monsieur le conseiller Bonard, frère de Julianne, ayant célébré son mariage le même jour, a fait une reconnaissance aux Garçons de notre société. Ce qui pour souvenir sera inscrit ce 12 septembre 1842.

Par ordre

Alexandre Guignard secrétaire

Du 26 Dbre 1842

La Société des Garçons du Lieu s'étant réunie ce jour par extraordinaire vu la mort d'un de nos frères qui est Constant fils du Syndic Meylan du Lieu, pour faire la proposition aux parents du défunt pour l'accompagner jusqu'à sa dernière demeure et voir s'ils voulaient accepter un bouquet. L'assemblée a nommé un de nos garçons qui en fait la proposition.

Monsieur le Syndic, père du défunt, qui l'a reçue avec amitié en lui témoignant sa reconnaissance envers nous pour son fils et a accepté les propositions faites par le Garçons.

Le 28 février 1848

Ayant resté détenteur des présents registres des garçons du Lieu, pendant les années qui se sont écoulées et que l'on voit qu'il n'y eut aucune inscription, la société a été ... et en quelque sorte dissoute. Aujourd'hui les jeunes gens, tant ceux qui faisaient partie de la société que les plus jeunes, ont manifesté le désir de continuer la même association, et pour ce fait, je leur remis les présents registres et règlement dans l'intention qu'ils seront mieux ... et que ce sera à leur avantage. C'est les vœux que je fais.

Lieu, ce 28 février 1848

Alexandre Rochat

Du 28^e février 1848

Les Garçons du Lieu étant réunis dans le but d'aviser aux moyens de continuer l'association connue sous le nom de Société des Garçons du Lieu, ont fait la déclaration suivante :

Les garçons inscrits ci-après dans l'assemblée de ce jour déclarent accepter les règlements de la Société des Garçons du Lieu tels qu'ils ont été relevés et inscrits le 13^e juillet 1763 et continuer l'association sous la condition que les règlements seront révisés d'après les besoins de l'époque. Fait en assemblée ce 28^e février 1848.

28^e février 1848, 20 garçons inscrits. Nomination d'une commission pour la révision des règlements.

Le 26^e mars 1848, nouveaux règlements admis.

Le 3 septembre 1848, mariage du pasteur Chappuis.

Du 29 juillet

Les Garçons de la Société réunis de même que les demoiselles invitées, se sont tous réunis ensemble. Et sont partis, musique en tête, pour manger la crème au chalet, et au retour la danse a commencé et s'est prolongée pendant la nuit où tout s'est passé avec calme et beaucoup de plaisir.

Le 2 décembre 1849, engagé une bonne musique pour le Nouvel-An.

Du 24 8bre 1854

Présidence de Mr. Nicole Télémaque, vice-président

...

Ensuite du changement d'aubergiste au Lieu, la société décide d'arborer un arbre de liberté à l'honneur du nouvel aubergiste, Charles Rochat des Charbonnières, et aviser au moyen de se le procurer.

Du 28 8bre 1854

...

L'arbre de liberté mentionné ci-dessus a été planté ce jour 28^e courant ; lequel est très beau ; il est à remarquer que nos demoiselles ont fait l'honneur de nous donner deux superbes drapeaux, lesquels couronnent et embellissent.

Le soir de ce jour, le nouvel aubergiste nous a accordé une collation qui a été acceptée avec plaisir et nous leur en avons témoigné nos plus sincères remerciements.

La société décide pour terminer qu'une assemblée aura lieu demain 29^e courant afin d'aviser aux moyens de témoigner notre reconnaissance aux demoiselles pour l'empressement avec lequel elles ont contribué à orner notre travail.

Rôle des Garçons de la Société du Lieu ce 31^e 8bre 1856

1. Guignard Louis Frederich
2. Nicol. Télémaque vice président
3. Rochat Louis secrétaire
4. Guignard François
5. Depraz Sami
6. Meylan ami
7. Guignard Jacques Eugène
8. Guignard Jules Edouard
9. Guignard amid Marc
10. Guignard Etie
11. Guignard Eugène Henri
12. Humbert Henri

23 Guignard Constant
13 Humbert Auguste
14 Humbert Jules
15 Humbert Louis
16 Meylan François *Président*
17 Rochat François
18 Rochat Eugène
19 Raymond Auguste
20 Raymond Louis
21 Matthay Henri
22 Rochat Louis Constant
21 Raymond Julien
25 Déprez Henri

Louis Cart de Charles
Jules Meylan de Georges
Louis Meylan de Georges
Louis David Rochat

Séance du 29 mars 1861

Présidence de Mr. Eugène Guignard, vice-président.

Sous les auspices de la divinité, la séance est déclarée ouverte.

Plusieurs garçons, entr'autres Julien Meylan, Alfred Reymond, Henri Piguet, Paul Golay, Henri Guignard, Eugène Aubert, etc. se présentent pour être amis de la société ; elle-même étant peu nombreuse, il est décidé de leur faire un rabais de la finance fixée par le règlement et eux, non content de ce rabais, demandent qu'il soit plus fort ; a cet effet, après d'assez brèves discussions, ne les trouvant pas raisonnables, la Société revient de sa décision et l'on déclare qu'ils ne seront admis sociétaires que moyennant la finance fixée par le règlement ; ni adhérent pas, ils ont été invités à se retirer.

Ensuite il est décidé qu'un bal public donné par la société aurait lieu le dimanche 7 avril, et qu'aucun garçon du village ne faisant pas partie de la société ne pourrait y prendre part, et que le bal serait annoncé, soit dans la Feuille d'avis de la Vallée, ce qui eut lieu par un article très piquant qui a amené un grand nombre d'amateurs. Ainsi fait d'après décision.

Pour le secrétaire, a reconnu :

Eugène Guignard, vice-président

Le 7 avril 1861

Enfin le jour du bal est arrivé. L'ouverture est fixée à 6 heures. En attendant une musique ronflante exécute quelques morceaux, ce qui, avec beaucoup de raison, fait sautiller les moins envieux. Paul Golay, qui n'est pas de ce nombre, témoigne le désir de faire partie de la société ; elle se constitue en assemblée, après une petite discussion, il est admis à l'unanimité et reçu membre de la Société. L'heure de l'ouverture du bal est là, les demoiselles invitées sont introduites par les danseurs. Le choix de charmantes demoiselles, leur toilette élégante et coquette, ne manquent pas d'avoir fait passer un frisson à tous les assistants. Le bal qui, à vrai dire, est allé on ne peut mieux, s'est prolongé jusqu'à 1 ½ heures du matin à la suite duquel a eu lieu un banquet qui a été très gai. Plusieurs chansons ont été chantées des toasts portés, et comme à quelques étrangers il n'a pas été délivré de cartes de bal, ils ont fait la demande de prendre part au banquet, ce qui leur a été accordé avec plaisir. Leur générosité a trompé notre attente, car au beau milieu du banquet l'une des tables a été chargée d'une quantité de bouteilles de vin bouché. Ce qui a donné lieu à des santés et des hourrah répétés, et prolongé le banquet jusqu'à peu près au lever du soleil. Ainsi c'est une journée qui restera longtemps au souvenir de tous ceux qui y ont pris part.

Le lendemain, à 11 heures du matin, tous les garçons se sont trouvés à l'Hôtel de Ville où chacun sentait le besoin de s'ingurgiter un rafraîchissement, ce qui a remis tout le monde en état de recommencer. Là le compte s'est fait et bouclé à l'entière satisfaction de chacun. Enfin, pour clôturer la journée, nos dignes demoiselles, n'ayant pas oublié le petit Pâques, nous ont invités à manger les

œufs, ce qui a eu lieu au milieu de chants, de rires et de gaité au-dessus de toutes les gaités.

Pour souvenir à la société, Lieu 8 avril 1861 : Eugène Guignard, secrétaire.

Et c'est par ce joli et sympathique compte-rendu que se termine le registre unique de procès-verbaux de la Société des Garçons du Lieu.

Aux pages suivantes, **documents**, avec en premier la copie XVIII^e siècle de l'acte de fondation de 1660 (ACL, JLC1), et en second le **livre des règlements** dans toutes ses pages écrites (ACL, JLC7).

2. Vos dits Présidens et Secretaires

Prêteront serment solennel à main levée, en présence
toute l'assemblée, d'observer et garder fidèlement à maintenir
notre honneur et autorité, d'éviter notre outrage et préjudice
de tous ~~leurs~~ pouvoirs, et d'observer fidèlement les ~~regu-~~
mens établis par la société, tant pour le regard de la
religion que de la société. De ne faire aucun compte, ni
tenir aucune assemblée à notre inscu, ainsi que de nous
révéler sans délai et supporte tout ce qu'ils verront &
entendront de contraire au désavantage de la société,
que non plus à ses intérêts, et au surplus de rendre
en tout & partout si promptement volontaire que
les dits emplois vous engagent, et sans aucun d'ost ni
fraude contre tout intérêt légitime de tout faire de bonne
foi comme nous désirons que Dieu nous assiste à la
fin de nos jours. Je le Jure au nom de Dieu qui a fait
le Ciel et la terre Amen

Serment que devront prêter les membres
subalternes de la Société.

Je jure par le nom du Dieu vivant créateur du Ciel et de la terre
d'être fidèle et loyal sujet, et procurer de tout mon possible le bien
et l'honneur de la société et soutenir son honneur, de n'être ni
calomniateur ni médisant, et d'éviter toutes choses contraire.
D'assister aux ~~dit~~ assemblées de dite société sans en exempter
ni sans distraire volontairement sans cause légitime; de donner
de bons avis et opinions sur les choses qui seront proposées en
dite société, autant que j'en aurai de connaissance, Tenir secret ce qui
doit être secret et de me conformer aux Règles de la société et à la plu-
ralité des voix, et en général de faire tout ce qui un véritable et honorable
garçon est obligé de faire pour la société, pour le bon ordre et gouvernemen-
de dite société le tout sans supporte comme je désire que Dieu, m'as-
siste à la fin de mes jours.

Prière pour être lue dans les assemblées.

Au Nom de Dieu
qui a fait le Ciel & la terre
Amen.

O Dieu père Eternel & tout puissant, daigne abaisser un de tes regards sur cette société composée de jeunes gens; Daigne éclairer leurs jeunes cœurs, afin qu'ils parlent avec sagesse; et fais que toutes les délibérations qui seront faites soient faites dans un bon but, à la gloire et au bonheur de la société: Fais ô Dieu, qu'éclairés par les lumières, nous soyons de bons membres dans la société et en bon exemple, mais surtout Seigneur, fais nous bien comprendre que la faux métrière ne ménage pas plus le jeune que le vieux, fais que les plaisirs de la jeunesse ne nous fassent jamais écarter de ta loi, et que jamais il ne soit pris dans la société que des amusemens honnêtes & qu'aucun de nous n'en use qu'avec modération comme doit faire un bon Chrétien: Fais aussi ô Dieu qu'en changeant d'années nous soyons changés en hommes nouveaux, & que s'il te plaît d'en relayer quel qu'un à toi, il se trouve au nombre de tes Enfants

Amen.

Extraits des Reglem^{ts}

Originiaux de la Société des
Garçons du Lieu de l'année-mil-sept-cent-cinq.
dont Copie conforme a été levée le 13^e Juillet 1763
par David Nicole, notaire Juré

+ La Société sera composée cōme suit

Un Président sous nommé sergent.

Un Secrétaire.

Un recteur des pauvres.

Un ou deux huissiers.

Article premier.

Le Président qui sortira, soit en se mariant ou en s'éloignant pour plus d'une année aura le droit d'accord avec le secrétaire de nommer trois Candidats qu'il croira les plus capables de la société sans prévention pour personne si c'est par inconduite, il perd ses droits, et la société choisira à la pluralité des voix celui qu'elle croira le plus capable.

Art.

Article 2^o

+ Quand un Secrétaire sortira, le sergent seulement aura le droit de nommer trois candidats, dont rapport à l'article premier.

Art: 3^{eme}

+ Le sergent nommera recteur celui qu'il croira le plus capable.

Art: 4^{eme}

Les huissiers seront pris dans les derniers incorporés.

Art: 5^{eme}

Le Président sera respecté dans toutes les réunions et écoute toutes les fois qu'il demandera la parole et imposera le silence; il aura le droit d'amander tous ceux qui enfreignent un article des réglemens: cette amende sera fixée par la société suivant l'exigence du cas.

Art: 6^{eme}

+ Le Président devra toutes les fois qu'il aura quelques connoissances de quelques fiançailles d'une de nos filles avec un étranger, présenter ou proposer avec le secrétaire ou un garçon qu'il requerra, quelques bouteilles de vin à la fiancée et au fiancé, en témoignage d'amitié, au nom de la société, et de même à un garçon de la société en pareil cas, ou le jour de la noce.

Art: 7^o

7

Art: 7^{me}

+ Il tirera ou fera tirer quelques coups de feu, suivant la reconnaissance dont il se croira tenu envers les époux, et gardera l'argent qui lui aura été remis, jusqu'à ce que la société veuille en disposer

Art: 8^{me}

+ Il veillera au bon ordre de la société, au maintien de la paix, à la sobriété; toutes les fois qu'il verra un chicanneur en activité, il devra lui imposer silence au nom de la société; si le perturbateur ne fait silence à cette sommation, il le fera mettre à la porte et amandé ou rayé suivant le cas.

Art: 9^{me}

+ Toutes les fois qu'il le croira convenable, il fera remettre une liste aux huissiers qui devront avertir les garçons à forme de l'ordre, en fixant le jour et l'heure de l'assemblée

Art: 10^{me}

Quand la société sera réunie pour quelques amusemens, le Président sera chargé des comptes & frais qui en résulteront; avant la dissolution de la réunion, il devra faire lever un compte détaillé de tous les frais et concombien chacun devra payer.

Art: 11^{me}

+ Les deux chefs feront le compte tout seul en particulier, et formeront un bureau où chacun sera appelé à son tour pour payer, ils devront soumettre le compte à tous les assistans, & leur donner des explications s'ils en demandent.

Art:

2 font mis en regard plus de 100
francs et de 100 francs

8.

Article 12^{eme}

La Société aura toujours un fonds qui sera nourri par les Sociétaires, ce fonds sera entre les mains du Président, et servira aux menus frais et avances exigés par les circonstances.

Art. 13^{eme}

Le montant sera enregistré sur le grand livre.

Art. 14^{eme}

Chaque fois qu'il s'agira d'un nouveau versement, le Président donnera une note de l'emploi qu'il a fait des fonds.

Art. 15^{eme}

Le secrétaire devra porter à toutes les assemblées le livre des réglemens, et un brouillard pour inscrire les délibérés, et en faire lecture en présence de l'assemblée, il aura soin de tout enregistrer bien au net, tout ce qui lui sera ordonné par le Président.

Art. 16^{eme}

Il sera dépositaire de tous les livres et réglemens de la société, dont il donnera au Président un brouillon.

Art. 17^{eme}

+ Le Lecteur des pauvres devra à toutes les assemblées proposer une collecte volontaire, dont il fera compte en présence de la société, et inscrire le montant sur un livre dont il sera porteur à toutes les assemblées.

Article 18^{eme}

+ Quand la société trouvera à propos de faire remettre ces fonds au recteur des pauvres du Village; le recteur de la société aura soin de porter le grand livre, et d'y faire mettre le reçu.

Art: 19^{eme}

+ Les huissiers devront obéir aux chefs en toutes choses légitimes. Il sont tenus d'avertir tous ceux portés sur la Liste: ils pointeront tous ceux qu'ils avertiront, et ceux qu'ils n'avertiront pas, auront droit de réclamation contre eux, et les huissiers payeront l'amende des absens qui n'auront pas été avertis.

Art: 20^{eme}

+ Quand un garçon se présentera pour se faire recevoir de la société, si c'est à un des chefs, le chef devra tâcher de traiter avec lui, en lui faisant envisager tous les avantages qu'il y a à être de notre société; et se faire donner des arches: S'il se présente à une assemblée, tous les assistans devront se découvrir la tête, et faire un grand silence, afin de lui donner une grande idée de notre union.

Art: 21^{eme}

Il payera pour son introduction quatre francs, et quatre bouteilles de vin, et sa générosité, vingt-cinq rapps au secrétaire, vingt-cinq pour les pauvres; il lui sera fait lecture des reglemens de la société, aux quels il se conformera sans restriction; il prêterà le serment de fidélité qui lui sera intimé par le Président en présence de l'assemblée.
(il payera deux batts ps. le fonds)

Article 22^{eme} "

Tous les membres de la société sont tenus de se rendre à toutes les assemblées sous peine de deux batt^{ts} d'amende, à moins de raisons qui seront reconnues valables par la Société.

Art: 23^{eme} "

Il est défendu à tout membre de jurer, de prendre le nom de Dieu en vain, en un mot toutes paroles d'eshonnêteté, termes offensans, sont prohibés parmi nous, en assemblée ou réunion

Art: 24^{eme} "

Celui qui prendra du vin avec excès dans une réception, sera de suite invité à se retirer sans bruit, à ce défaut, il sera mis dehors par force et amendé: Tout impost refractaire sera rejeté de l'assemblée jusqu'à son acquittement, et s'il ne se rend à la seconde invitation, il sera rayé de la société sans restriction.

Art: 25^{eme} "

+ Il sera établi deux surveillans secrets pour veiller à ce que chacun se comporte d'une manière honnête, et ne commette aucune action reprochable; les effractions de nuit, possessions, en un mot tous dommages causés par un membre ou garçon de la société seront sévèrement punis; les surveillans sont tenus de veiller soigneusement au présent article

Art:

Article 26^{me}

† Quand il se fera une danse qui ne sera pas commandée par la société, les entremetteurs seront chargés du compte. Tout garçon de la société qui s'introduira dans la dite danse et qui dansera, qu'il boive ou non, il sera comptable comme les entremetteurs, à moins qu'il ne se déclare comme un étranger, agissant cōme tel.

Art: 27^{me}

Quand un membre de la société mourra, les chefs de la société feront avertir tous les membres de se rencontrer en plein uniforme, et leur assigneront l'endroit, le jour & l'heure où ils devront se rencontrer. Ils feront de même avertir une fille des plus marquantes & la prieront de faire un bouquet, dont la société témoignera sa reconnaissance.

Art: 28^{me}

De même, quand une demoiselle mourra, les chefs prieront les parents, et leur demanderont de quelle manière ils désirent que l'on accompagne la défunte en militaire ou en bourgeois.

Art: 29^{me}

Le Président fera toutes les années aux approches du nouvel an, avertir les garçons pour une assemblée générale, où il sera fait lecture d'une prière; & où l'on décidera si l'on fera un nouvel an ou non; et tout délibéré doit être à la pluralité.

121.

Article 30^e

+ Quand la pluralité l'emportera pour un nouvel an, tous ceux qui voudront en être se feront inscrire, et donneront dix bailliés d'inscription, les inscriptions seront reçues jusqu'à la veille du jour de la réunion.

Art: 31^{em}

+ Quant à l'auberge où la réunion aura lieu; n'auront voix délibérative que les souscrits.

Art: 32^e

+ Le sonnage des cloches sera délibéré à l'article 29. du présent règlement.

Art: 33^e

+ Tout garçon de la société qui se trouvera dehors de l'endroit, parmi des garçons étrangers, qui verra son confrère exposé à avoir des raisons, est tenu d'après l'article 33. de nos règlements, de lui prêter assistance, et de veiller à ce qu'il ne soit insulté de personne, et à lui prêter main forte au besoin; celui qui abandonnera lâchement son confrère, sera amendé selon le cas, et même rayé selon qu'en délibérera l'assemblée, d'après le rapport du plaignant.

Art:

Article 34^{me}
 Tout individu qui auroit subi une peine infamante
 sera rayé de la société sans réserve.

Art: 35^{me}
 Tout membre qui absentera quatre assemblées, sera
 rayé de la société à moins de maladie ou absence durant
 le tems des quatre assemblées.

Art: 36^{me}
 (En rapport à l'article 21.) Les vingt six
 rapps payés par un Garçon qui se
 fait recevoir de la Société, seront placés
 en fond de même que les colettes qui se font
 à chaque assemblée pour les pauvres, seront
 destinés à secourir en cas de maladie ou accident
 à quel qu'un des Sociétaires, ou autres personnes non
 aisées; Ce fond sera prêté à interet sous de bonne
 garantie, et visible d'être retiré aussitôt que
 quelques circonstances le exigent.

[Signature]

94
Serment que devront prêter

Les membres du Comité.

Nous jurons à main levée en présence de toute l'Assemblée d'observer et garder fidèlement à maintenir notre honneur et autorité, éviter notre dommage et préjudice de tous leurs pouvoirs et d'observer fidèlement les règlements établis par la société tant pour le regard de la Religion que pour la société. De ne faire aucun compte ni tenir aucune assemblée, ainsi que de nous révéler sans délai tout ce qu'ils verront et entendront de contraire au desavantage de la société que non plus à ses intérêts, et au surplus de rendre en tout et partout si promptement volontaire que se verraient obligés vous engageant, et sans aucun dol ni fraude, contre tout intérêt légitime de tout faire de bonne foi comme nous désirons que Dieu nous ait notre dernière heure.

Je le Jure au nom du Dieu qui a créé le Ciel et la terre amen.

Serments que devront prêter les

Membres de la Société

Je jure par le nom du Dieu vivant, Créateur du Ciel et de la Terre d'être fidèle et loyal, de procurer de tout mon possible le bien et l'honneur de la Société et soutenir son honneur, de n'être ni calomniateur ni médisant et d'éviter toutes choses contraires au bon ordre de la Société. D'assister aux Assemblées de la dite Société, sans en exempter ni sans distraire volontairement sans cause légitime de donner de bons avis et opinions sur les choses qui seront proposées autant que j'en aurai de connaissance, tenir secret ce qui doit être secret. De me conformer aux règles de la Société et à la pluralité des Votix et en général de faire tout ce qu'un bon et honorable garçon est obligé de faire pour la Société, le tout sans suppos. L'encre je desire que Dieu assiste à ma dernière heure amen!

Prière pour être lue dans les assemblées.

Au nom de Dieu qui a fait le Ciel
et la Terre amen

O Dieu Père Eternel et tout puissant дай
abaisses un de tes regards sur cette société com-
-posée de jeunes gens, daigne éclairer leur
jeune cœur afin qu'ils parlent avec sagesse
et fais que toutes les délibérations qui seront
faites soient dans un bon but à la gloire
et au bonheur de la société. Fais o Dieu
qu'il éclaire par tes lumières nous soyons de
bon membres et de bon exemple dans la
société. Mais surtout Seigneur fais nous
bien comprendre que la fausse modestie
ne ménage pas plus le jeune que le vieil.
Fais que les plaisirs de la jeunesse ne nous
fassent jamais écarter de ta loi et que jamais
il ne soit pris dans la société que des
amusements honnêtes et qu'aucun de nous n'en
use avec modération comme doit faire un
bon chrétien.

Fais aussi o Dieu qu'en changeant d'années
nous soyons change en hommes nouveaux Et
S'il te plaît d'en retirer quelqu'un à toi
il soit au nombre de tes enfants amen

17

Dispositions Générales

Article 1^{er} La société se compose des
Garçons inscrits sur le Régistre des délibérés

Art 2^o Elle porte le nom de Société
des Garçons du Lieu.

Administration de la Société.

Art 3 La société a un Comité dirigeant
de cinq membres et composé comme suit.

A D'un Président qui est en même temps
président et chef de la société

B D'un vice Président

C D'un secrétaire caissier qui est aussi
celui de la société

D. De deux commissaires ou adjoints

Art 4^o Ils sont nommés à la majorité
absolue

Art 5^o Ils sont nommés pour deux ans
et rééligibles.

Art. 6^{me} Un huissier fera le service de la
 Société et sera pris à tour de rôle dans ceux
 qui seront reçus dans la Société

A. Duffrenoy
 et consorts
 27

Attributions des autorités

Art. 7^{me} Le Président sera respecté dans
 toutes les assemblées ou réunions. Il accorde
 la parole et impose le silence. Il convoque
 le Comité et la Société toutes les fois que
 cela est nécessaire.

Sur la décision du Comité ou sur la deman-
 -de de cinq membres de la Société il fera
 convoquer une assemblée générale.

Art. 8^{me} Le Vice Président remplace le
 Président quand celui-ci est absent.

Art. 9^{me} Le secrétaire est chargé de toutes
 les écritures de la Société. Il est dépositaire
 des archives et en donne un reçu au Président.

Art. 10^{me} Il devra porter à toutes les assem-
 blées le livre des Règlements et un brouillon ou
 minute pour inscrire les délibérations et en faire
 lecture en présence de l'assemblée. Il aura
 soin de tout enregistrer bien ou net tout ce
 qui aura été décidé.

Il donnera lecture du procès-verbal de chaque dernière séance au commencement de chaque suivante.

Art. 11^{er} Le Comité s'assemble toutes les fois qu'il est convoqué.

Il a Il donne son préavis à l'Assemblée Générale lorsqu'il croit convenable de faire un amusement.

B Il est chargé de faire les comptes toutes les fois qu'il y aura une réunion il avertit les sociétaires quand ils doivent payer. Le compte devra se faire dans les 24 heures qui suivent l'amusement.

C Il a la surveillance des individus composant la société.

D Il seconde le Président afin de maintenir l'ordre et la décence dans les assemblées et amusements.

E Il décide de quelle manière on fera les honneurs aux garçons qui se marient et qui on fait partie de la société et il concerne aussi les demoiselles qui se marient et qui on été dans les amusements de la société.

F Quand un garçon meurt le Comité est chargé de demander aux parents du défunt s'ils veulent accepter un bouquet offert par la société et dans le cas affirmatif il le fera.

Il se fera faire et le Président fera
convoyer les garçons pour l'accompagner au
Tombeau.

Art 12 L'Élus avertit les garçons après
avoir reçu une liste ^{ou des cartes} du Président ou du
Secrétaire.

Admission des Membres.

Art 13. quand un garçon voudra se faire
recevoir dans la société il en fera la deman-
de au Comité ou à l'Assemblée Générale
celle-ci décidera de son admission laquelle
devra réunir les deux tiers des suffrages.
La votation aura lieu à secret et secret.

Art 14. Chaque individu qui sera reçu
payera une finance de vingt batt
qui sera remise entre les mains du Caissier
qui en rendra compte au premier annue-
ment qui suivra. Puis il payera cinq
batt pour les pauvres du Village et
2 batt au secrétaire. Il présentera
du vin à sa générosité. Il paye en entrant.

Art 15. Lecture des Règlements
qui sera faite, et il prêterà
serment.

Devoirs et obligations des Membres.

Art 16. Tout sociétaire est tenu d'assister aux assemblées sous peine de quatre patz d'amende à moins de raisons valables.

Art 17. Il est tenu sous serment d'être honnête et Poli envers tout le monde et surtout envers ses co-sociétaires observer la decence et la sobriété d'éviter tout ce qui pourroit amener du désordre et des querelles.

Art 18. Il est défendu à tout membre de Jurer de prendre le nom de Dieu en vain en un mot toutes paroles deshonnêtes termes offensants sont prohibés parmi nous en assemblées ou réunion.

Art. 19
ayant été
modifié

il sera
donc supprimé
et transporté
à la fin des
réglements

Art 19. Celui qui a donné sa parole pour un amusement y est tenu dans tous les cas si manque à sa parole il paye sa part des frais jusqu'à concurrence de la moitié que payera chacun.

Art 20. à chaque amusement il se fera une collecte volontaire pour les pauvres

Art 21. Tout sociétaire est tenu d'accompagner sa part de l'art 11. D'accompagner au tombeau celui de ses co-sociétaire qui mourra

(Attam)

étant garçon. Lorsqu'une demoiselle mourra les garçons l'accompagneront aussi au tombeau

Dispositions finales et Police.

Art 22 Chaque année il y aura de droit une assemblée générale dans le mois de décembre le Président fixe le jour qu'elle doit avoir lieu.

Les assemblées générales se tiendront à l'Hotel de ville du Lieu

Art 23 Tout individu qui aurait subi une peine infamante sera rayé de la société sans réserve

Art 24 Tout membre de la société qui absentera quatre assemblées de suite sera rayé de la société à moins de maladie ou absence durant le temps des quatre assemblées

Art 25 Celui qui prendra du vin avec excès dans une réunion sera de suite invité à se retirer sans bruit à ce défaut il sera mis dehors par force et amendé

25

Tout imposé refractaire sera rejeté
de l'assemblée jusqu'à son acquittement
et s'il ne se rend à la seconde invitation
il sera rayé de la société sans restriction

Art 26 - Il est défendu de fumer dans
les assemblées et amusements sous peine
de deux batt dans les assemblées et dix
dans les danses.

Les Règlements de 1763 sont rapportés
et les présents prennent force
aujourd'hui le 6^e Mars 1848.

Tous les sociétaires prêteront ser-
ment à ces nouveaux Règlements on
se servira des formules de serment
existants.

art 27 - Un huissier desservira la société et
sera salarié par celle-ci. La place sera mise
au concours toute les années à l'assemblée
générale du mois de Décembre. Il devra
convoyer régulièrement toutes les assemblées
et sera tenu de payer la finance pour
les noms convoqués. Ils devront être
convoyés au moins deux heures à l'avance

————— (Celin)

Ordn: 28. Celui qui donne la parole pour un amusement, s'engage par elle au payement des frais de l'amusement. Dans le cas qu'il vienne à manquer à la parole enuy assistant frais, il payera dix batz d'amende, à moins qu'il n'ait des motifs d'excuses reconnus valables. Cette finance sera versée pour les pauvres.